



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n°15-0084 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 12-647 SPCSJ du 11/05/2012
modifié par l'arrêté préfectoral n°12-1010 du 12/07/20142
déclarant insalubres remédiables deux immeubles d'habitation
aménagés en un total de 8 logements appartenant à Monsieur IMANKAN Ahmad
édifiés sur la parcelle cadastrée DL 202 au n°55 rue Saint-Louis
sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 23 décembre 2014 à SAINT-LOUIS, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°12-647 SPCSJ du 11/05/2012 modifié par l'arrêté d'insalubrité n°12-1010 SPCSJ du 12/07/2012;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité, et que les logements concernés ne présentent plus de risques pour la santé des occupants;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°12-647 SPCSJ du 11/05/2012 modifié par l'arrêté d'insalubrité n°12-1010 SPCSJ du 12/07/2012 déclarant insalubres remédiables deux immeubles d'habitation aménagés en un total de 8 logements sis au 55 rue Saint-Louis sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS, appartenant à Monsieur IMANKAN Ahmad, domicilié au n°18 rue Ah-Sane 97450 SAINT LOUIS.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les logements cités à l'article 1 peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Général de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-LOUIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-LOUIS, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 22 JAN. 2015

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX